Nations Unies S/AC.49/2010/9

Conseil de sécurité

Distr. générale
7 juillet 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006)

Note verbale datée du 30 juin 2010, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1718 (2006) concernant la République populaire démocratique de Corée et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la Grèce sur les mesures prises pour appliquer effectivement les dispositions de la résolution 1874 (2009) (voir annexe).

10-44014 (F) 080710 090710

Merci de recycler

Annexe à la note verbale datée du 30 juin 2010 adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Grèce auprès de l'Organisation des Nations Unies

Rapport de la Grèce sur l'application de la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité

La Grèce à l'honneur de rendre compte au Conseil de sécurité des mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre les dispositions du paragraphe 25 de la résolution 1874 (2009) du 12 juin 2009.

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 1 de la loi n° 92/1967, les résolutions du Conseil de sécurité ayant pour effet d'interrompre complètement ou partiellement les relations financières avec un pays donné sont mises en œuvre conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies et ont force obligatoire pour les États Membres de l'Organisation. La loi susmentionnée est conforme à l'Article 25 de la Charte et prend effet par décrets présidentiels pris sur proposition du Ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'exécution des sanctions. Au paragraphe 3 de son article 1, ladite loi dispose que les résolutions visées au paragraphe 1 doivent au préalable être publiées au Journal officiel par décision du Ministre des affaires étrangères.

En outre, le paragraphe 1 de l'article 2 de la loi prévoit des sanctions pénales (jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ou amende, voire les deux) en cas de violation desdits décrets présidentiels.

Il convient de noter que, en application du paragraphe 3 de l'article 1 de la loi n° 92/1967, le décret ministériel relatif à la résolution 1874 (2009) du Conseil de sécurité est déjà paru (Journal officiel série A, n° 109, en date du 9 juillet 2009). Le projet de décret présidentiel correspondant sera bientôt publié, y compris les dispositions relatives à la mise en œuvre des paragraphes 18 à 20 de la résolution 1874 (2009) (art. 10 à 12 du projet) et la prorogation des mesures imposées aux alinéas a) et b) du paragraphe 8 de la résolution 1718 (2006).

S'agissant des sanctions imposées à la Corée du Nord, nous vous informons qu'il a été donné effet en droit grec aux résolutions 1718 (2006) et 1695 (2006) par les décrets présidentiels n° 85/2009 (Journal officiel série A, n° 113, en date du 10 juillet 2009) et n° 151/2007 (Journal officiel série A, n° 194), respectivement.

En ce qui concerne les mesures restrictives relatives au gel des fonds et des ressources économiques [art. 18 à 20 de la résolution 1874 (2009)], le règlement (UE) n° 1283/2009 du Conseil a été pleinement mis en œuvre en Grèce. Cette dernière a procédé au gel des fonds et des relations économiques tout en prenant des mesures supplémentaires imposant aux institutions financières de faire preuve de vigilance lorsque des opérations sont effectuées avec des banques sises en République populaire démocratique de Corée, leurs filiales et leurs succursales, et d'autres entités financières situées à l'extérieur de la République. La Banque nationale grecque a déjà publié la circulaire n° 1425 du 1er juillet 2009 aux fins de la mise en œuvre intégrale de la résolution 1874 (2009) par toutes les banques et institutions financières du pays.

Enfin, outre la mise en œuvre des mesures nationales et européennes mentionnées ci-dessus, la Grèce a adopté toutes les autres positions communes

pertinentes du Conseil de l'Union européenne et fait appliquer la réglementation actuelle de l'Union européenne relative aux mesures de restriction imposées par les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), à savoir : a) la position commune 2006/795/PESC telle que modifiée par la position commune 2009/573/PESC et les décisions du Conseil 2009/599/PESC et 2009/1002/PESC; et b) le règlement (CE) n° 329/2007 du Conseil tel que modifié par le règlement (CE) n° l17/2008 et le règlement (UE) n° 1283/2009 du Conseil.